

SOMMAIRE**DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
ET DES FAMILLES**

ARRÊTÉ n°2023/003/DGAS/DPEF 1
Portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne au titre du I 1° de l'article L. 312-1 du CASF, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET PROMOTION DE LA SANTE**

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2023/037 4
Portant autorisation de fonctionner de la crèche « Babilou Aulnoy » à Chelles.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n° 2023-028 12
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 21, du PR 26+812 au PR 23+889, sur la RD 88, du PR 0+000 au PR 1+545, sur le territoire de la commune de Villeneuve Saint Denis.

ARRÊTÉ DR n° 2023-056 14
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 606, du PR 52+330 au PR 53+260, sur le territoire de la commune d'Esmans.

ARRÊTÉ DR n° 2023-057 16
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 215, du PR 2+291 au PR 0+ 000 sur le territoire de la commune de Maincy.

ARRÊTÉ DR N° 2023-058 18
Règlementant temporairement la circulation sur la RD606 traversée de Melun Avenue Thiers, du PR PR14+359 au PR 14+996, sur le territoire de la commune de MELUN.

ARRÊTÉ DR n° 2023-060 20
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 231, du PR 49+0945 au PR 50+0800, sur le territoire de la commune de Montévrain.

ARRÊTÉ DR n° 2023-062	22
Règlementant temporairement la circulation sur la Bretelle RD606-376, du PR 14+100 au Pr 14+500 , sur le territoire de la commune de MELUN.	
ARRÊTÉ DR n° 2023-064	24
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 204, du PR 19+012 au PR 14+000, sur le territoire de la commune de COURTACON.	
ARRÊTÉ DR n° 2023-067	26
Prolongeant l'arrêté de prolongation DR n°2022-072 du 24/02/2022 règlementant temporairement la circulation sur la RD 1, du PR 2+0800 au PR 2+0300, sur le territoire des communes de Chalaute-la-Petite et Poigny.	
ARRÊTÉ DR n° 2023-068	28
Règlementant temporairement la circulation sur la Bretelle RD636 D605b , au PR 0+7 , sur le territoire de la commune de MELUN.	
ARRÊTÉ DR n° 2023-069	30
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 22, du PR 5+0055 au PR 8+0969, sur la RD 120, du PR 26+0419 au PR 21+0160, sur la RD 218, du PR 4+0862 au PR 10+0643, sur le territoire des communes de Dormelles, Villecerf et Villemaréchal.	
ARRÊTÉ DR n° 2023-072	32
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 148, du PR 13+0000 au PR 12+0000, sur la RD 58, du PR 14+0300 au PR 16+0763, sur la RD 403, au PR 34+0000 et sur la RD 69, au PR 1+0500, sur le territoire des communes de Villemer, Moret-Loing-et-Orvanne. Nonville, Darvault, Treuzy-Levelay et Villemarechal.	
ARRÊTÉ DR n° 2023-073	34
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 84, du PR 11+008 au PR 11+980 et RD 86 du PR 7+610 au PR 9+430 sur le territoire de la commune de Courtry.	
ARRÊTÉ DR n° 2023-076	36
Prolongeant les mesures de l'arrêté DR n° 2023 - 040 en date du 10/03/2023, règlementant temporairement la circulation sur la RD 50, du PR 30+050 au PR 30+400, et sur la RD 637, du PR 3+360 au PR 4+360, sur le territoire des communes de Perthes en Gâtinais, de Fleury en Bière et de Barbizon.	
ARRÊTÉ DR n° 2023-077	38
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 50, du PR 30+050 au PR 30+400, et sur la RD 637, du PR 3+360 au PR 4+360, sur le territoire des communes de Perthes en Gâtinais, de Fleury en Bière.	

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/003/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Accusé de réception en préfecture
077-2277704-2023-003-DGAS-775
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

Pour la programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne au titre du I 1° de l'article L. 312-1 du CASF, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, I, 1° et 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;

VU le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;

VU le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/01 en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en application du I de l'article 2 Décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1^{er} octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dj-d@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Considérant la cyber-attaque subie par le Département qui a neutralisé durant plusieurs semaines tout accès aux documents permettant d'identifier les dates de délivrance des autorisations des établissements et services relevant du secteur associatif habilité en Seine-et-Marne et à partir desquelles est établie la première programmation pluriannuelle des évaluations ;

CONSIDERANT qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité en Seine-et-Marne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, gérés par une personne morale de droit public ou de droit privé, autorisés par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne au titre du I 1° de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
ADSEA 77	CEPS	Décembre 2026
	DAIS	Décembre 2026
	Foyer d'Accueil et d'Orientation	Juin 2025
	La Haute Bercelle	Décembre 2023
	La Maison du Saut du Loup	Juin 2025
	Le Coudray	Décembre 2023
	Logis Formation	Décembre 2024
	Le Mardanson	Décembre 2023
	Les Rochettes	Décembre 2023
	Service d'Accueil en Ville	Juin 2025
	Service Social de Prévention	Décembre 2023
AFAD IDF	AFAD IDF	Décembre 2026
APAM	APAM	Juin 2027
APPRENTIS D'AUTEUIL	Claire d'Assise	Juin 2027
	Samarie	Juin 2027
ARILE	Guillaume Briçonnet – La Nichée	Décembre 2023
	UAT MNA	Décembre 2024
ASSOCIATION DE GROUPEMENTS EDUCATIFS	AGE-DEFIS	Décembre 2024
FONDATION COGNACQ-JAY	Les Pressoirs du Roy	Décembre 2023
INSTITUT D'ETUDES SYSTEMIQUES	IDES	Décembre 2026
EQUALIS	Equalis	Décembre 2024

EMPREINTES	Centre maternel de Chelles	Juin 2025
	MNA Autonomie Nord	Juin 2025
	MNA Autonomie Sud	Juin 2025
ESPOIR-CFDJ	EPAE	Décembre 2026
	ESPOIR Prévention 77	Décembre 2026
	PFS Esbly	Décembre 2026
	SAVEA Meaux	Décembre 2026
	PFS Le Mée	Décembre 2026
	Pôle Tournan	Décembre 2026
	Rencontres d'Espoir	Décembre 2026
FONDATION ACTION ENFANCE	Clairefontaine	Juin 2027
	La Boissierelle	Juin 2027
	Village d'enfants de Cesson	Juin 2027
LA BRÈCHE	Le Fil	Juin 2025
	Trapèzes	Juin 2025
LA CROIX ROUGE	La Croix Rouge	Décembre 2024
LES BRANDONS	Les Brandons	Décembre 2024
MAISON D'ENFANTS DE LUZANCY	Maison d'enfants de Luzancy	Décembre 2024
SECOURS AUX FUTURES MÈRES	La Maison de Tom Pouce	Décembre 2023
SOS FEMMES MEAUX	Olympe de Gouges	Décembre 2023
DÉFI AUTISME	Le Levada	Juin 2027
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE	Service départemental d'accueil d'urgence	Juin 2027

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 14 AVR. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

DGA Solidarité
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2023/037

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230418-2023-037-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

Objet : arrêté portant autorisation de fonctionner de la crèche « Babilou Chelles Aulnoy » à Chelles.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Chelles en date du 24 mai 2004 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPE n°2016-14 portant modification de fonctionnement et modification du personnel de direction du multi-accueil « Aulnoy » situé à Chelles en date du 16 août 2016 ;
- Vu l'arrêté n° DGAS /DPMIPE/2020/45 portant modification de la direction du multi-accueil « Aulnoy » située à Chelles en date du 29 octobre 2020;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner, reçus par le Département le 17 mars 2023 présentés par le groupe EVANCIA BABILOU, pour l'établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Babilou Chelles Aulnoy** », situé **8 rue Maurice Abbés à Chelles (77500)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 les arrêtés DGAS/DPMIPE n°2016-14 et DGAS /DPMIPE/2020/45 visés dans le présent arrêté sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le fonctionnement de la crèche collective dénommée « **Babilou Chelles Aulnoy** », située **8 rue Maurice Abbés à Chelles(77500)**, gérée par le groupe EVANCIA BABILOU dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **17 avril 2023**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la crèche est de **26 places** pour l'accueil d'enfants **âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans**.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Emilie BARDIN VILLAUME** titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 7 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs. Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **crèche collective de 0,75 équivalent temps plein minimum.**

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et

traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 15

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Chelles, au groupe EVANCIA BABILOU, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Chelles ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ;

Article 17 Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président ~~et par~~ délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-028**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 21, du PR 26+812 au PR 23+889, sur la RD 88, du PR 0+000 au PR 1+545, sur le territoire de la commune de Villeneuve Saint Denis

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la saisine de la préfecture de Seine-et-Marne en date du 02/03/2023,

Vu la demande d'arrêté spécifique,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que l'organisation de la course cycliste intitulée « PRIX DE LA MUNICIPALITE », sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Denis, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 21, du PR 26+812 au PR 23+889, sur la RD 88, du PR 0+000 au PR 1+545,, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 30 avril 2023, à partir de 9h00 et jusqu'à la fin de la dernière course, la circulation est réglementée sur la RD 21, du PR 26+812 au PR 23+889, sur la RD 88, du PR 0+000 au PR 1+545,, sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Denis

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
 - Sur la RD 21, du PR 26+812 au PR 23+889,
 - Sur la RD 88, du PR 0+000 au PR 1+545,
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association TEAMALLCYCLES, représentée par Monsieur ROUSSELIN Fabien, joignable au 06 75 24 37 92.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités des sections concernées des RD 21 et 88.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Villeneuve Saint Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée de la course,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 11 avril 2023
Pour le Président et par délégation,
La cheffe d'agence


Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023 - 056**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 606, du PR 52+330 au PR 53+260, sur le territoire de la commune d'Esmans.

Le Président du Conseil départemental de Seine et Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1962 modifié, concernant la signalisation temporaire (8^{ième} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu les plans d'exploitation

Vu la demande d'avis à la DDT en date du 07 /04/2023

Vu la demande d'avis à la CCPM en date du 07/04/2023

Vu l'avis de la commune d'Esmans en date du 07/04/2023

Vu la demande d'avis au commissariat de Montereau en date du 07/04/2023

Vu l'arrêté DRH n° 2022 - 00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement de la piste cyclable bidirectionnelle sur l'accotement nord de la RD606 nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation sur la RD 606, du PR 52+330 au PR 53+260, sur le territoire de la commune d'Esmans.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 17 avril au 02 juin 2023 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 606, du PR 52+330 au PR 53+260, sur le territoire de la commune d'Esmans.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- **Du 17 avril 2023 au 02 juin 2023** (sous réserve des conditions météorologiques et aléas de chantier) :
 - La chaussée est réduite à 3,00m dans le sens Province vers Paris et la vitesse est limitée à 50km/h, du PR 53+260 au PR 52+330,
 - La vitesse est limitée à 70 km/h dans le sens Paris vers Province, du PR 53+260 au PR 52+330.
- **Du 19 avril 2023 au 05 mai 2023** (sous réserve des conditions météorologies et aléas de chantier) :
 - Un alternat est mis en place, de 08h30 à 16h30, du PR 53+215 au PR 52+900,
 - La vitesse limitée à 50 km/h dans le sens Province vers Paris, du PR 53+215 au PR 52+900
 - La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 52+0330 au PR 52+0870 puis à 50 km/h du PR 52+870 au PR 53+215 dans le sens Paris vers Province.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise VILLEQUIP, représentée par Monsieur Bertrand BRICHET joignable au 08.83.99.07.05.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 606.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau
- le Directeur des Routes
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire d'Esmans,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

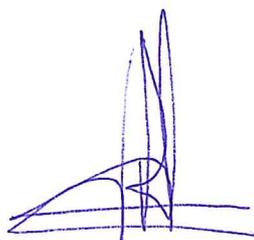
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le chef du SAMU
- le Délégué Militaire Départemental
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil Départemental de Seine et Marne
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe de Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Veneux les Sablons, le 13/04/2023
Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'ARD de Moret-Veneux



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-057**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 215, du PR 2+291 au PR 0+ 000 sur le territoire de la commune de Maincy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la saisine de la préfecture de Seine-et-Marne en date du 15/02/2023

Vu la demande d'arrêté spécifique,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que l'organisation de la course Automobile « Tour Auto OPTIC 2000 », sur le territoire des communes de Saint-Germain-Laxis, Rubelles et Maincy, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 215, du PR 02+291 au PR 0+000, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 18 avril 2023, à partir de 07h00 et jusqu'à 10h00, la circulation est réglementée sur la RD 215, du PR 02+291 au PR 0+000 sur le territoire de la commune de Maincy.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 215, sauf aux participants de la course, aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours.
- Un itinéraire de déviation est mise en place via les RD 636 et 126 dans les 2 sens de circulation.
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Département de Seine et Marne représenté par Monsieur Christophe NAUGUET, joignable au 06.79.00.27.25

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché aux extrémités des sections concernées du RD 215.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Saint-Germain-Laxis
- le Maire de Rubelles,
- le Maire de Maincy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 11/04/2023
Pour le Président et par délégation,
La cheffe d'agence

Catherine TORRES



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-058**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD606 traversée de Melun Avenue Thiers, du PR PR14+359 au PR 14+996, sur le territoire de la commune de MELUN

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
Vu le dossier d'exploitation,
Vu la demande d'avis au commissariat de police de Melun en date du 06/04/2023
Vu la demande à la mairie de Melun en date du 06/4/2023
Vu la demande à la direction des transports en date du 06/04/2023
Vu l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que les travaux de de réhabilitation du réseau d'assainissement de la RD606 entre l'Av Chamblain et Av du Général Leclerc à Melun pour le compte de la CAMVS sur le territoire de la commune de Melun, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 24 avril 2023 au 5 mai 2023, la circulation est réglementée sur la RD 606, du PR14+359 au PR 14+996, sur le territoire de la commune de MELUN.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 21h00 à 05h00.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD606 entre les PR14+359 et 14+996.
- Une déviation est mise en place via les RD376 et RD372,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise SADE Travaux Spéciaux :

- 06 14 47 11 40 Cyril Machuron-Mondard
- 06 23 16 21 87 Yassine BAKKARD
- 06 83 99 07 05 Villequip représentée par Mr Brichet

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 606.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Melun
- le Commissaire de Police de Melun,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 11/04/2023
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe d'agence


Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-060**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 231, du PR 49+0945 au PR 50+0800, sur le territoire de la commune de Montévrain.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu Le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du Maire de Montévrain en date du 11/04/2023,

Vu l'avis du Commissariat de police de Chessy en date du 11/04/2023,

Vu l'arrêté n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que la maintenance d'un pylône GSM sur la RD 231 du PR 49+0945 au PR 50+0800 sur le territoire de la commune de Montévrain, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des agents réalisant la maintenance et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 18/04/2023 au 21/04/2023 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 231, du PR 49+0945 au PR 51+0800, sur le territoire de la commune de Montévrain.

Article 2

La mesure de restriction mise en place, uniquement dans le sens des PR croissants (Montévrain > Lagny-sur-Marne) de la circulation, est la suivante :

- **Nuit du 18 au 19 avril 2023 de 21h00 à 4h00,**
- **Nuit du 19 au 20 avril 2023 de 21h00 à 4h00,**
- **Nuit du 20 au 21 avril 2023 de 21h00 à 4h00 (nuit supplémentaire de report selon les conditions météorologiques,**
 - La circulation est interdite aux véhicules sur la RD 231, du PR 49+0945 au PR 50+0800. Une déviation est mise en place par la RD 344A (av. de l'Europe) puis l'av. de la Société des Nations ensuite la rue de Rome pour rejoindre la RD 231 au giratoire du Clos du Chêne.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'entreprise FAL INDUSTRIE, représenté par Mr PERRU Jérôme, joignable au 06.74.26.77.98.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 231.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Torcy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Montévrain,
- le Directeur départemental de la sécurité publique

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MEAUX, le 12/04/2023
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-062**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la Bretelle RD606-376, du PR 14+100 au Pr 14+500 , sur le territoire de la commune de MELUN

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis au commissariat de police de Melun en date du 11/04/2023

Vu la demande d'avis à la Mairie de Melun en date du 11/04/2023

Vu la demande d'avis à la Mairie de Dammarie les Lys en date du 11/04/2023

Vu la demande d'avis à la Direction des Transports en date du 11/04/2023

Vu la demande d'avis à la CAMVSen date du 11/04/2023

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que l'inspection détaillée de la Potence située sur la Bretelle RD606-376 du PR14+100 au PR 14+500 , sur le territoire de la commune de Melun, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Le 3 mai 2023, la circulation est réglementée sur la Bretelle RD 606/376 du PR14+100 au Pr 14+500, sur le territoire de commune de Melun

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 9h00 à 16h30.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la BRETELLE RD606/376, du PR 14+100 au Pr 14+500,
- Une déviation est mise en place via les RD606 et RD372,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'Agence Routière départementale Centre routier de Vert-Saint-Denis représentée par Mr Gauci (06 76 54 25 84).

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la Bretelle Rd606/376.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Melun,
- le Maire de Dammarie Les Lys,
- la CAMVS
- le Commissariat de Police de Melun,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 11/04/2023
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe d'agence


Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-064**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 204, du PR 19+012 au PR 14+000, sur le territoire de la commune de COURTACON.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis au Maire de Bannost-Villagagnon en date du 11/04/2023,

Vu la demande d'avis au Maire de Beton Bazoches en date du 11/04/2023,

Vu l'avis du Maire de Boisdon en date du 11/04/2023,

Vu la demande d'avis au Maire de Chartronges en date du 11/04/2023,

Vu la demande d'avis au Maire de Chevru en date du 11/04/2023,

Vu l'avis du Maire de Choisy en Brie en date du 12/04/2023,

Vu la demande d'avis au Maire de Courtacon en date du 11/04/2023,

Vu la demande d'avis au Maire de Dagny en date du 11/04/2023,

Vu l'avis du Maire de Jouy le Chatel en date du 11/04/2023,

Vu l'avis du Maire de Saint Mars Vieux Maisons en date du 11/04/2023,

Vu la demande d'avis à la Gendarmerie de Villiers Saint Georges en date du 11/04/2023,

Vu la demande d'avis à la Gendarmerie de Jouy le Châtel en date du 11/04/2023,

Vu la demande d'avis de la Brigade de Gendarmerie de La Ferté-Gaucher en date du 11/04/2023,

Vu la demande d'avis de la DIRIF en date du 11/04/23,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la tranchée RD 204, du PR 19+012 au PR 14+000, sur le territoire de la commune de Courtacon, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 17 avril 2023 au 19 avril 2023 inclus, la circulation est réglementée sur RD 204, du PR 19+012 au PR 14+000, sur le territoire de la commune de Courtacon.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans le sens décroissant, de Saint Mars Vieux Maisons vers Courtacon, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 204, du PR 19+012 au PR 14+000,
- Une déviation est mise en place via les RD 111 et 215 puis la RN 4.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de La Ferté-Gaucher, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 204.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DIRIF
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Bannost Villegagnon
- le Maire de Beton Bazoches
- le Maire de Boisdon
- le Maire de Chartronges
- le Maire de Chevru
- le Maire de Choisy en Brie
- le Maire de Courtacon
- le Maire de Dagny
- le Maire de Jouy le Châtel
- le Maire de Saint Mars Vieux Maisons,
- les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale de Villiers Saint Georges, Jouy le Châtel et La Ferté Gaucher,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

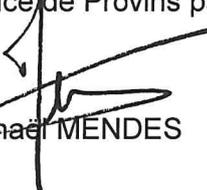
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Coulommiers, le 13 avril 2023
Pour le Président et par délégation,
Le Chef d'agence de Provins par intérim


Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-067**

Arrêté spécifique prolongeant l'arrêté de prolongation DR n°2022-072 du 24/02/2022 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1, du PR 2+0800 au PR 2+0300, sur le territoire des communes de Chalautre-la-Petite et Poigny.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** l'arrêté DR n°2021-060 en date du 03/05/2021,
- Vu** l'arrêté DR n°2022-072 en date du 24/02/2022,
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Chalautre-la-petite en date du 14/04/2021,
- Vu** l'avis du maire de Poigny en date du 03/05/2021,
- Vu** l'avis du Commissariat de Police de Provins en date du 24/04/2021,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que le réaménagement de la carrière Montbron, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 1, du PR 2+0800 au PR 3+0300, sur le territoire des communes de Chalautre-la-Petite et Poigny, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Les mesures de restriction indiquées dans l'arrêté DR n°2022-072 du 24/02/2022, applicables sur la RD 1, du PR 2+0800 au PR 3+0300, sur le territoire des communes de Chalautre-la-Petite et Poigny sont prolongées **jusqu'au 31 décembre 2024**.

Article 2

Les mesures de restriction indiquées dans les autres articles de l'arrêté de prolongation DR n°2022-072 en date du 24/02/2022 à savoir :

- Limitation de la vitesse à 70 km/h et interdiction des dépassements dans les deux sens de circulation du PR 2+0800 au PR 3+0300.

.../...

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise IMERYS, Monsieur Pascal PICO, joignable au 06.38.33.54.74.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 1.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Chalaute-la-Petite,
- le Maire de Poigny,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Responsable de l'entreprise en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

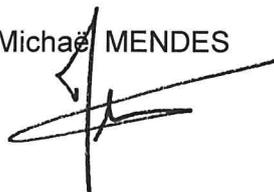
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 13 avril 2023

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins

Michaël MENDES



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-068**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la Bretelle RD636 D605b , au PR 0+7 , sur le territoire de la commune de MELUN

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis au commissariat de Police de Melun, en date du 06/04/2023

Vu la demande d'avis à la commune de Melun en date du 06/04/2023

Vu la demande d'avis à la CAMVS en date du 06/04/2023

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que les travaux de confortement d'ouvrage d'art (pont Cassin). sur la RD 605, PR au PR 18+126 , sur le territoire de la commune de Melun, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 17 avril 2023 au 21 avril 2023, la circulation est réglementée sur la Bretelle RD 636/605, au PR0+7 , sur le territoire de la commune de MELUN.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 21h00 à 05h00.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la BRETELLE RD636/605, au PR 0+7,
- Une déviation est mise en place via les RD636 et RD1605,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise Villequip représentée par Mr Brichet 06 83 99 07 05

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la Bretelle Rd636/605.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de MELUN
- le Président de la CAMCS
- le Commissaire de Police du Commissariat de Police de Melun,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 11/04/2023
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe d'agence



Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-069**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 22, du PR 5+0055 au PR 8+0969, sur la RD 120, du PR 26+0419 au PR 21+0160, sur la RD 218, du PR 4+0862 au PR 10+0643, sur le territoire des communes de Dormelles, Villecerf et Villemaréchal.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
Vu la saisine de la sous-préfecture de Fontainebleau en date du 24/03/2023,
Vu la demande d'arrêté spécifique,
Vu l'arrêté DRH n°2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que l'organisation de la course cycliste intitulée « Boucle de l'Orvanne », sur le territoire des communes de Dormelles, Villecerf et Villemaréchal, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 22, du PR 5+0055 au PR 8+0969, sur la RD 120, du PR 26+0419 au PR 21+0160, sur la RD 218, du PR 4+0862 au PR 10+0643, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 16 avril 2023, à partir de 14h00 et jusqu'à la fin de la dernière course (envisagée à 18h30), la circulation est réglementée sur la RD 22, du PR 5+0055 au PR 8+0969, sur la RD 120, du PR 26+0419 au PR 21+0160, sur la RD 218, du PR 4+0862 au PR 10+0643, sur le territoire des communes de Dormelles, Villecerf et Villemaréchal

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
 - Sur la RD 22, du PR 5+0055 au PR 8+0969,
 - Sur la RD 120, du PR 26+0419 au PR 21+0160,
 - Sur la RD 218, du PR 4+0862 au PR 10+0643,
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association « Vélo Club de Fontainebleau-Avon », représentée par Monsieur Stéphane COLAS, joignable au 06.60.20.01.31.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités des sections concernées des RD 22, 120 et 218.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Dormelles,
- le Maire de Villecerf,
- le Maire de Villemaréchal,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée de la course,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Veneux, le 13 avril 2023
Pour le Président et par délégation,
Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-072**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 148, du PR 13+0000 au PR 12+0000, sur la RD 58, du PR 14+0300 au PR 16+0763, sur la RD 403, au PR 34+0000 et sur la RD 69, au PR 1+0500, sur le territoire des communes de Villemer, Moret-Loing-et-Orvanne. Nonville, Darvault, Treuzy-Levelay et Villemarechal.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la saisine de la sous-préfecture de Fontainebleau en date du 31/03/2023,
- Vu** la demande d'arrêté spécifique,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que l'organisation de la course cycliste intitulée « Rando des Hameaux de Villemer », sur le territoire des communes de Villemer, Moret-Loing-et-Orvanne. Nonville, Darvault, Treuzy-Levelay et Villemarechal, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 148, du PR 13+0000 au PR 12+0000, sur la RD 58, du PR 14+0300 au PR 16+0763, sur la RD 403, au PR 34+0000 et sur la RD 69, au PR 1+0500, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 16 avril 2023, à partir de 08h00 et jusqu'à la fin de la dernière course (envisagée à 12h30), la circulation est réglementée sur la RD 148, du PR 13+0000 au PR 12+0000, sur la RD 58, du PR 14+0300 au PR 16+0763, sur la RD 403, au PR 34+0000 et sur la RD 69, au PR 1+0500, sur le territoire des communes de Villemer, Moret-Loing-et-Orvanne. Nonville, Darvault, Treuzy-Levelay et Villemarechal.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
 - Sur la RD 148, du PR 13+0000 au PR 12+0000,
 - Sur la RD 58, du PR 14+0300 au PR 16+0763,
- Le stationnement est interdit le long des RD et des sections précitées.
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours (notamment sur la RD 403, au PR 34+0000 et sur la RD 69, au PR 1+0500),

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association « Vélo Club de Fontainebleau-Avon », représentée par Monsieur Stéphane COLAS, joignable au 06.60.20.01.31.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Villemer,
- le Maire de Moret-Loing-et-Orvanne,
- le Maire de Nonville,
- le Maire de Darvault,
- le Maire de Treuzy-Levelay,
- le Maire de Nanteau-sur-Lunain,
- le Maire de Villemarechal,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée de la course,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

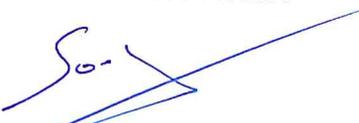
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 14 avril 2023
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien Soudre

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-073**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 84, du PR 11+008 au PR 11+980 et RD 86 du PR 7+610 au PR 9+430 sur le territoire de la commune de Courtry.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu Le dossier d'exploitation,

Vu l'arrêté du Maire de Courtry en date du 06/04/2023

Vu l'avis du Maire de Coubron en date du 03/04/2023,

Vu la demande d'avis au Commissariat de police de Villeparisis en date du 23/03/2023,

Vu l'arrêté n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que la réalisation de travaux de chaussée sur la RD 84 du PR 11+008 au PR 11+980 et RD 86 du PR 7+610 au PR 9+430 sur le territoire de la commune de Courtry nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des agents réalisant ces travaux et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 24/04/2023 au 05/05/2023 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 84 du PR 11+008 au PR 11+980 et RD 86 du PR 7+610 au PR 9+430, sur le territoire de la commune de Courtry.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans les deux sens de circulation sur la RD 84 du PR 11+008 au PR 11+980 et la RD 86 du PR 7+610 au PR 9+430 de 8h30 à 16h30.
- Une déviation est mise en place via la RD 84a1, RD 129, route de Bois de Bernouille, rue de Vaujourns, rue Jean Jaurès (RD 136), RD 86, avenue de l'Europe, avenue des Linas, rue Charles Van Wyngene, rue Louis Osteng.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'ARD de Meaux-Villenoy, représenté par M. BATAILLE Jean Paul, joignable au 06.76.54.35.52.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 84 et RD 86.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Torcy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenois,
- le Maire de Coubron,
- le Maire de Courtry,
- le Directeur départemental de la sécurité publique

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> , dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenois, le 17/04/2023
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023 - 076**

Arrêté spécifique prolongeant les mesures de l'arrêté DR n° 2023 - 040 en date du 10/03/2023, réglementant temporairement la circulation sur la RD 50, du PR 30+050 au PR 30+400, et sur la RD 637, du PR 3+360 au PR 4+360, sur le territoire des communes de Perthes en Gâtinais, de Fleury en Bière et de Barbizon.

Le Président du Conseil départemental de Seine et Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1962 modifié, concernant la signalisation temporaire (8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'arrêté DR n° 2022 – 223 en date du 27 juin 2022

Vu l'arrêté DR n° 2023 - 001 en date du 05 janvier 2023

Vu le dossier d'exploitation

Vu l'avis de la DDT en date du 17/06/2022

Vu l'avis de la commune de Fleury en Bière en date du 16/06/2022

Vu l'avis de la commune de Perthes en Gâtinais en date du 17/06/2022

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Cély en Bière en date du 19/06/2022

Vu l'arrêté DRH n° 2022 - 00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement d'un passage souterrain nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation sur la RD 50, du PR 30+050 au PR 30+400, et sur la RD 637, du PR 3+360 au PR 4+360, sur le territoire des communes de Fleury en Bière et de Perthes en Gâtinais.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Les mesures de restrictions à la circulation énoncées dans l'arrêté DR n° 2023 - 040 en date du 10/03/2023, sur la RD 50, du PR 30+050 au PR 30+400, et sur la RD 637, du PR 3+360 au PR 4+360, sur le territoire des communes de Fleury en Bière et de Perthes en Gâtinais, **sont prolongées jusqu'au 5 mai 2023**.

Les mesures de restriction à la circulation **s'appliquent en permanence**.

Article 2

Les restrictions mises en place dans les deux sens de circulation sont les suivantes :

- sur la RD50 :
 - o la circulation est réduite à une voie du PR 30+050 au PR 30+400 et les dépassements sont interdits
 - o la vitesse est limitée à 50 km/h du PR 30+050 au PR 30+150
 - o la vitesse est limitée à 70 km/h du PR 30+150 au PR 30+400

- sur la RD637 :
 - o la circulation est réduite à une voie du PR 3+360 au PR 4+360 et les dépassements sont interdits
 - o la vitesse est limitée à 50 km/h du PR 3+460 au PR 4+160
 - o la vitesse est limitée à 70 km/h du PR 3+360 au PR 3+460 et du PR 4+160 au PR 4+360

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise AGILIS, représentée par Monsieur Youssef MARCHOUCH, joignable au 06.48.72.41.31.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées des RD50 et RD637.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau
- le Directeur des Routes
- le responsable de l'ARD de Veneux-Moret
- le Maire de Fleury en Bière
- le Maire de Perthes en Gâtinais
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale
- le responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

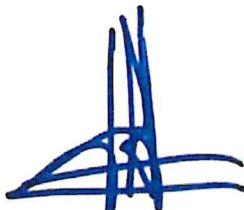
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le chef du SAMU
- le Délégué Militaire Départemental
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil Départemental de Seine et Marne
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe de Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Veneux les Sablons, le 14 avril 2023
Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'ARD de Moret-Veneux



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023 - 077**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 50, du PR 30+050 au PR 30+400, et sur la RD 637, du PR 3+360 au PR 4+360, sur le territoire des communes de Perthes en Gâtinais, de Fleury en Bière.

Le Président du Conseil départemental de Seine et Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1962 modifié, concernant la signalisation temporaire (8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation

Vu l'avis de la DDT en date du 01/07/2022

Vu l'avis de la commune de Fleury en Bière en date du 30/06/2022

Vu l'avis de la commune de Perthes en Gâtinais en date du 30/06/2022

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Cély en Bière en date du 01/07/2022

Vu l'arrêté DRH n° 2022 - 00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement d'un passage souterrain nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation sur la RD 50, du PR 30+050 au PR 30+400, et sur la RD 637, du PR 3+360 au PR 4+360, sur le territoire des communes de Fleury en Bière et de Perthes en Gâtinais.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Les 2, 3 et 4 mai 2023 (sous réserve des conditions météorologiques et aléas de chantier) la circulation est réglementée sur la RD 50, du PR 30+050 au PR 30+400, et sur la RD 637, du PR 3+360 au PR 4+360, sur le territoire des communes de Fleury en Bière et de Perthes en Gâtinais.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08h00 à 17h00

Article 2

Les restrictions mises en place dans les deux sens de circulation sont les suivantes :

- sur la RD50 :
 - o la circulation est interdite du PR 30+050 au PR 30+400
 - o une déviation sera mise en place via les RD50, 11 et 372
- sur la RD637 :
 - o la circulation est gérée par un alternat du PR 3+360 au PR 4+360 et les dépassements sont interdits
 - o la vitesse est limitée à 50 km/h du PR 3+460 au PR 4+160
 - o la vitesse est limitée à 70 km/h du PR 3+360 au PR 3+460 et du PR 4+160 au PR 4+360

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise AGILIS, représentée par Monsieur Youssef MARCHOUC, joignable au 06.48.72.41.31.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD50 et RD637.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau
- le Directeur des Routes
- le responsable de l'ARD de Veneux-Moret
- le Maire de Fleury en Bière
- le Maire de Perthes en Gâtinais
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale
- le responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

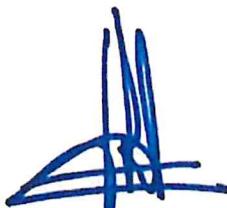
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le chef du SAMU
- le Délégué Militaire Départemental
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil Départemental de Seine et Marne
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe de Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Veneux les Sablons, le 14 avril 2023
Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'ARD de Moret-Veneux



Frédéric PICOT